



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023**

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

Morbihan

Date de convocation
23 janvier 2023

Date de publication
31 janvier 2023

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 25
votants 29**

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Présents : Mmes Sophie LE CHAT et Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, M. Pierre STEPHANT, Mme Sarra MONJAL, Monsieur Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM Thomas FILLON, Michel GUILLEVIC et Jean-Marc CHABROL, Mme Sidonie BOUSSEMART, MM Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Madame Sabine LE BARON est arrivée à 19h05.

Absentes :

Mmes Audrey PESSEL, Maud COCHARD, Catherine CORVEC et M. Stéphane SANCHEZ

Procurations :

Mme Audrey PESSEL donne pouvoir à Mme Sophie LE CHAT

Mme Maud COCHARD donne pouvoir à Mme Nolwen LE TRIBROCHE

Madame Catherine CORVEC donne pouvoir à Mme Marie-Christine LE QUER

Monsieur Stéphane SANCHEZ donne pouvoir à Alexandra HEMONIC.

Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

2023-01-3.1 – Conventions Morbihan Energies – Effacement des réseaux électriques et France Telecom – Secteur Nestellic /piste cyclable

Rapporteur : Alexandra HEMONIC

Dans le cadre de l'effacement des réseaux, relatif à la création d'une piste cyclable dans le secteur de Nestellic, trois documents en fixent les modalités de financement :

- Pour l'effacement du réseau électrique, la contribution prévisionnelle calculée à partir de l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à **64 600€**.

En application du règlement de Morbihan Energies, il est donc demandé une contribution financière à la commune de Plouhinec de **22 610€** après abattement de 65%.

La contribution sera acquittée suivant l'avancement des travaux dès réception de l'avis des sommes à payer émanant du centre des finances publiques.

Un engagement de contribution détaillant les modalités de règlement est joint en annexe n°2.

- Dans le cadre de l'effacement des réseaux France Telecom concernant l'opération n° 56169T2022010 :
 - une première convention, jointe en annexe n° 3, a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la commune de Plouhinec et le Syndicat, maître d'ouvrage ;
 - une seconde convention, jointe en annexe n°4, a pour objet de fixer les modalités de financement et de réalisation.

L'estimation prévisionnelle s'élève à **45 400 €HT**.

TVA (20%) prévisionnelle à la charge du demandeur : **9 080€**

Montant prévisionnel TTC des travaux : **54 480 €TTC**.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

Après en avoir délibéré et voté, à la majorité (22 votes pour et 7 abstentions), l'assemblée délibérante :

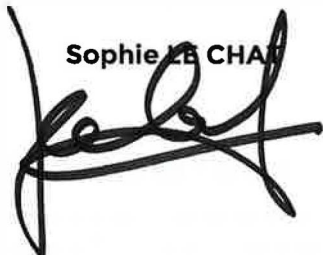
- **APPROUVE l'engagement de contribution avec Morbihan Energies, joint en annexe n° 2;**
- **APPROUVE la convention de partenariat avec Morbihan Energies jointe en annexe n°3 ;**
- **APPROUVE la convention de financement et de réalisation avec Morbihan Energies jointe en annexe n°4;**
- **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'engagement de contribution ainsi que lesdites conventions ainsi que toute pièce ou document nécessaire à leur exécution ;**
- **AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en mairie le 31 janvier 2023

Au registre suivent les signatures.

La Maire,

Sophie LE CHA



La secrétaire de séance

Emmanuelle JEHANNO



Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le 01/02/2023

ID : 056-215601691-20230130-20230131C-DE



[151]



un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

morbihan-energies.fr

27 rue de Luscanen

Tel : 02 97 60 69 50

35000 VANNES

Fax : 02 97 60 55 14

35000 VANNES CEDEX

contact@morbihan-energies.fr

« Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie »

Référence 56169E2022009

ENGAGEMENT de CONTRIBUTION
Effacement

Je soussigné **Commune de Plouhinec**

m'engage à verser à l'ordre de
Monsieur LE PAYEUR DEPARTEMENTAL

pour effacement du réseau électrique, situé Secteur Nestellic - piste cyclable, la contribution prévisionnelle calculée à partir de l'estimation prévisionnelle des travaux.

Soit C = **64 600,00 €**

En application du règlement Morbihan énergies, il est donc demandé une contribution financière de **22 610,00 €** après abattement de 65%

Le présent engagement signé doit être adressé à Morbihan énergies par la Mairie, afin que le bon de commande travaux soit délivré à l'entreprise.

Son délai de validité est de 3 mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de ce délai, une nouvelle estimation sera établie suivant les règles de contribution en cours.

La contribution sera acquittée suivant l'avancement des travaux dès réception de l'avis des sommes à payer émanant du centre des finances publiques.

Cette contribution sera plafonnée en fin de chantier à 35 % du coût réel des travaux.

Cette contribution calculée sur un montant hors taxes ne peut donc donner lieu à récupération de la T.V.A.

Nota : Les réfections de chaussées ne sont pas incluses. Elles doivent être traitées directement par la commune dans le cadre de l'aménagement de voirie pour l'ensemble des tranchées réalisées (y compris celles situées hors aménagement de voirie).

Etabli le 23/12/2022

Le Directeur Général,

Didier ARZ

Lu et accepté,

A le
le Signataire

Les réclamations éventuelles concernant l'établissement du présent engagement devront être formulées à Morbihan énergies, 27 rue de Luscanen, CS 32610 56010 VANNES CEDEX.



le syndicat
du service
des énergies

Morbihan énergies morbihan-energies.fr
Zone de classement IC : 929 02 9709
ES 2768 Fax : 02 97 63 68 14
SIEDO MORBIHAN C.F.D.F. url : gsm@cm-energies.fr
- Cert. fr ISO 50001 - Management de l'énergie -

Convention de partenariat Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

Entre les soussignés

Commune de Plouhinec,

représenté par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur

d'une part,

Morbihan énergies représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le Syndicat.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Plouhinec**.

OPERATION N° : 56169T2022010

NATURE DE L'OPERATION : Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom

COMMUNE : Plouhinec

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Secteur Nestellic - piste cyclable

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- 2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
 - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
 - Réception des travaux;
- 3) Gestion financière et comptable de l'opération;
- 4) Gestion administrative
- 5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :

- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :

- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maître d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de Plouhinec

Le Président du
Syndicat
p/o Le Directeur





Le Syndicat
au service
des morbihannais

Morbihan énergies

morbihan-energies.fr

Zir de Lasseran

Tel : 0297 62 9758

CS 2763

Fax : 0297 63 6918

56000 VANNES CEDEX

mail : gsmorbihan-energies.fr

- Cert. Fr ISO 50001 - Management de l'énergie -

Convention de financement et de réalisation Télécom - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT

Entre les soussignés

Commune de Plouhinec,

représentée par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur

d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par le Syndicat.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la Commune de Plouhinec aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : 56169T2022010

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : Télécom - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT

COMMUNE : Plouhinec

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Secteur Nestelle - piste cyclable

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 45 400.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	45 400.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	9 080.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux	54 480.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

Article 5 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 23 décembre 2022

Le Demandeur
Commune de Plouhinec

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

